

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 novembre 2021

COMBATTRE HARCÈLEMENT SCOLAIRE - (N° 4712)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 69

présenté par

Mme Colboc, M. Gérard, M. Labaronne, Mme Brugnera, M. Morenas, M. Perrot,
Mme Jacqueline Dubois, M. Leclercq, M. Claireaux et Mme Avia

ARTICLE 3

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Pour l'élaboration des lignes directrices et des procédures mentionnées au premier alinéa, et pour délivrer l'information mentionnée au troisième alinéa, les représentants de la communauté éducative peuvent s'appuyer sur l'expertise des associations spécialisées dans la lutte contre le harcèlement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que les représentants de la communauté éducative peuvent s'appuyer sur l'expertise des associations spécialisées dans la lutte contre le harcèlement pour l'élaboration des lignes directrices et procédures pour lutter contre le harcèlement, mais aussi pour délivrer une information aux parents d'élèves sur les risques liés au harcèlement scolaire et cyber-harcèlement.

Ces associations, parmi lesquelles on peut citer association HUGO !, les papillons ou France victimes, sont des tiers de confiance qui connaissent parfaitement les ressorts des phénomènes de harcèlement et les moyens efficaces pour les combattre.